



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du projet d'extension de l'établissement de la société WESTFALEN situé sur le territoire de la commune de Torcy (71)

Identité exploitant :
Société WESTFALEN
représentée par M. Sébastien MARTIN
Zone industrielle
Avenue des Ferrancins
71210 TORCY

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4107 relative au projet d'extension de l'établissement de la société WESTFALEN sur le territoire de la commune de Torcy (71), reçue le 13 novembre 2023 et portée par la société WESTFALEN France, représentée par M. Sébastien MARTIN ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 27 novembre 2023 ;

Considérant que la nature du projet consiste en l'extension de l'établissement de stockage et de conditionnement de gaz industriels de la société WESTFALEN à Torcy, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2019-353-4 du 19 décembre 2019, ainsi qu'en la mise en place d'évolutions dans l'organisation des installations existantes, avec construction d'un nouveau bâtiment ;

Considérant que la nature du projet comprend : la création d'une plateforme de stockage de contenants divers et d'emballages, sur 4 000 m² dans la partie ouest de l'emprise foncière de l'établissement ; l'aménagement d'une voie de desserte en enrobé entre la plateforme à créer et le site

actuel ; la construction d'un nouveau bâtiment d'environ 500 m² dédié aux activités de fluides frigorigènes sur le site actuel (de 6 m de haut) ; l'aménagement de l'entrée du site et la création d'un nouveau parking d'environ 30 places ; l'ajout d'un réservoir de fluide frigorigène et le déplacement de quatre iso-containers existants ; la modification des zones couvertes de tri et de préparation des commandes (sur 400 m²) ; la réorganisation des zones de stockage de contenants sur la plateforme existante ; la modification des zones de chargement/déchargement des camions ; le déplacement de l'activité de maintenance ; la création d'un deuxième bassin de rétention des eaux pluviales (de 585 m³ minimum) et l'ajout d'une réserve d'eau incendie (de 240 m³) ; ainsi que la création d'espaces verts à la place de cultures intensives (sur une surface non précisée dans le dossier) ; l'ensemble du site industriel étant entouré d'une clôture grillagée de 2 m de haut ; les surfaces imperméabilisées (voiries, plateforme) s'élevant à 1,2 ha ; le projet nécessitant le défrichement d'environ 0,3 ha de boisements feuillus ;

Considérant que le dossier évoque la création d'un parc photovoltaïque au sol sur 7,2 ha directement au sud du site industriel (hors périmètre de l'ICPE) et que celui-ci n'est pas considéré comme une composante du présent projet, car étant a priori indépendant fonctionnellement ;

Considérant que l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'améliorer l'ergonomie et les conditions de travail de l'établissement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

Considérant le dossier doit faire l'objet d'un permis de construire et d'un dossier de porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE (intégrant la procédure au titre de la loi sur l'eau) ;

Considérant que le projet est situé « avenue des Ferrancins », au sud d'une zone d'activités existante, sur le territoire de la commune de Torcy (71) ; en zone UX (« zone urbaine d'activités industrielles, de service et de bureaux ») du plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitat et de déplacements (PLUiHD) de la communauté urbaine du Creusot-Montceau, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ; à environ 170 m des habitations les plus proches (à l'ouest) ;

Considérant le site de l'ICPE est composé principalement : à l'ouest de terrains agricoles de cultures céréalières, au centre d'un étang d'environ 1 ha ceinturé de boisements et à l'est du site industriel existant ; et étant bordé à l'ouest par la RD601 (classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) puis des prairies permanentes, au sud par des cultures céréalières puis une voie ferrée, à l'est par des boisements puis la vallée de la Bourbince à environ 100 m, et au nord par la zone d'activités existante ;

Considérant le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Torcy » pour la partie est du site industriel (la plateforme à créer étant située à l'extérieur) ; à environ 13 km du site Natura 2000 le plus proche (ZSC n° FR2600971 « Côte chalonnaise ») ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies, bocage » et de continuums des sous-trames « forêts » et « plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors cependant de zone humide inventoriée (notamment dans le cadre du diagnostic réalisé dans le cadre du projet en mars 2023 et joint au dossier, incluant la réalisation de sondages pédologiques sur l'emprise de la zone d'extension de l'ICPE) ;

Considérant que le projet se situe également au droit de la masse d'eau souterraine « Schistes, grès et arkoses du Carbonifère et du Permien du bassin de Blanzay libres » (n° FRGG044), faiblement à moyennement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet se situe aussi en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité faible « 2 » ; en zone de potentiel radon de catégorie « 3 » ; en dehors des

zones inondables connues ;

Considérant que le projet est en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité faible « 2 » ; en zone de potentiel radon de catégorie « 3 » ; en dehors des zones inondables connues ;

Considérant que le projet se situe en dehors de zonage de protection du paysage et du patrimoine ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la situation du projet dans une zone urbanisée du PLUiHD du Creusot-Montceau, en continuité d'une zone d'activités industrielles existante ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux majeurs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence prévisible d'incidences sur les sites Natura 2000 ; le projet prévoyant en outre un évitement des zones humides autour du plan d'eau, un maintien de la majorité des boisements du site et une adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter la période de reproduction de la faune (réalisation du défrichement et création de la nouvelle plateforme entre octobre et janvier) ; des mesures complémentaires méritant toutefois d'être définies concernant la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture ceinturant le site, la préservation d'une continuité écologique entre les boisements en périphérie du plan d'eau et ceux situés au sud-est en direction de la ripisylve de la Bourbince (particulièrement lors des périodes de déplacement des amphibiens), la prévention des pollutions liées à la circulation routière le long du plan d'eau en phases de travaux et d'exploitation et la mise en place d'un réensemencement avec des essences locales et des modalités d'entretien des espaces verts favorables à la biodiversité ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé,...) et de dangers ;
- du fait en particulier qu'aucune évolution significative n'est attendue concernant la consommation d'eau industrielle, le trafic journalier, les émissions dans l'air, la nature et la quantité de déchets stockés, les rejets d'eaux usées et les niveaux de risques associés aux phénomènes dangereux (aucun gaz inflammable ou toxique n'étant présent sur la nouvelle plateforme à créer) ;
- du dispositif mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées (environ 1,2 ha), avec la création d'un bassin de rétention complémentaire (de 585 m³ minimum, avec un débit de fuite régulé à 3 L/s/ha), intégrant les capacités nécessaires de rétention des eaux d'extinction d'incendie ; la suffisance du dimensionnement et la conformité avec le SDAGE pouvant être appréciés dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », en particulier concernant l'aptitude de l'ouvrage de traitement existant associé (séparateur à hydrocarbures) à traiter les apports complémentaires attendus ;
- des conclusions de l'étude acoustique jointe au dossier concernant le respect des seuils d'émergences réglementaires en phase d'exploitation ;
- de l'absence a priori d'incidences significatives sur le paysage, du fait notamment de la préservation de linéaires boisés à l'ouest le long de la RD601 et au nord le long de la route d'accès au site ;
- des mesures prévues en phase de travaux pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et la santé humaine (gestion des engins et de leur circulation, kits anti-pollution, gestion des déchets, horaires et jours de chantier, signalisation,...) ; des dispositions complémentaires pourraient utilement être mises en œuvre concernant la limitation des risques de développement de zones d'eau stagnante propices au Moustique tigre et la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment de l'Ambroisie à risque sanitaire ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'établissement de la société WESTFALEN sur le territoire de la commune de Torcy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Mâcon le, **18 DEC. 2023**

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

